

Politique 901

Annexe A

En vigueur : 26 janvier 2023

Révisée : s.o.

Afin de répondre à la forte demande de places pour nourrissons et de faciliter l'accès en temps opportun des familles aux garderies éducatives, une dérogation à la section 6.1 sera accordée jusqu'au 31 août 2023 aux candidats pour qu'ils puissent soumettre, hors du cadre de demande de propositions, une demande de places désignées pour nourrissons :

- a) Les garderies éducatives désignées sans but lucratif existants sont seulement admissibles à l'exemption relative à l'augmentation du nombre de places pour nourrissons s'ils respectent tous les accords de permis et de désignation. Les centres sans but lucratif désignés existants sont tenus d'offrir et de combler au moins trois (3) places pour nourrissons additionnelles.
- b) Les personnes exploitantes de nouvelles garderies en milieu familial sont admissibles à l'exemption. Pour être admissible à ladite exemption, une personne exploitante d'une nouvelle garderie en milieu familial doit offrir et combler au moins une (1) place pour nourrisson et satisfaire à toutes les exigences en matière de permis et de désignation.

Les nouvelles places pour nourrissons d'un établissement doivent être offertes aux parents d'enfants de moins de quinze (15) mois pour que ledit établissement soit admissible à cette exemption.